

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Décision du 22 février 2021

RECOURS N° 1109

En cause de : Monsieur ...
ayant pour conseil Maître

Requérant,

Contre : la Province de Liège
Direction générale des infrastructures et du développement durable
Rue Ernest Solvay, 11
4000 LIEGE

Partie adverse.

Vu la requête du 14 décembre 2020, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer une copie du dossier administratif relatif à la demande d'autorisation domaniale introduite par la société ... pour des travaux affectant le ruisseau « die Fontenesbach », à Lontzen ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 21 décembre 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la décision de la Commission du 13 janvier 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, le 22 décembre 2020, la partie adverse a transmis à la Commission une copie du dossier administratif réclamé par le requérant ; que ce dossier se rapporte à une demande d'autorisation domaniale que la société ... a introduite auprès de la partie adverse en application de l'article D.40 du livre II du code de l'environnement ; que ladite demande d'autorisation, introduite le 22 mai 2019, porte sur des travaux affectant un cours d'eau non

navigable dont la partie adverse est la gestionnaire ; que le dossier transmis à la Commission comporte la demande d'autorisation et les pièces qui y sont jointes ; qu'il comporte aussi une lettre du 28 juin 2019 par laquelle la partie adverse a indiqué à la société demanderesse que son dossier était incomplet et ne pouvait être traité en l'état, et qu'elle l'invitait à lui renvoyer « des coupes de l'ouvrage de rejet et du cours d'eau permettant de visualiser clairement les modifications envisagées et une vue de la berge avant et après projet », en attirant son attention sur le fait que le délai de 120 jours dans lequel le gestionnaire du cours d'eau saisi d'une demande d'autorisation domaniale est tenu d'envoyer sa décision ne prendrait cours qu'à partir du premier jour suivant la réception de la demande complète ; que, dans un courriel du 24 janvier 2021, la partie adverse a signalé à la Commission que la société K. Immo Projekt Management n'avait pas donné de suite à l'invitation contenue dans la lettre du 28 juin 2019, que le dossier de demande d'autorisation n'avait pas évolué depuis, qu'aucune pièce complémentaire n'avait été versée audit dossier, et qu'aucune nouvelle demande d'autorisation n'avait été reçue ;

Considérant que, dans la lettre par laquelle elle a fait part au conseil du requérant de son refus de lui communiquer une copie du dossier litigieux, la partie adverse a justifié ce refus comme suit :

« [E]n vertu des articles D.18 et D.19 [du livre Ier du code de l'environnement], le dossier de demande d'autorisation domaniale en question ne doit pas vous être transmis.

La demande d'autorisation est toujours en cours d'instruction. Néanmoins, vous aurez la possibilité de consulter la décision relative à ce dossier, qui sera transmise à la commune pour affichage public une fois arrêtée par le Collège provincial » ;

Considérant qu'invitée par la Commission à préciser les motifs de son refus de réserver une suite favorable à la demande d'information, la partie adverse a, dans un courrier adressé à la Commission le 11 janvier 2021, invoqué divers arguments ;

Considérant que la partie adverse justifie d'abord son rejet de la demande d'information par le fait que celle-ci « est formulée de manière particulièrement large et ne vise pas un document spécifique mais bien l'ensemble du dossier » ; que cet argument ne peut être retenu ; qu'en effet, quant au principe, aucune disposition ne s'oppose à ce qu'une personne qui demande une information sollicite la communication de l'ensemble d'un dossier administratif que, comme en l'espèce, elle identifie avec précision ;

Considérant que la partie adverse reproche aussi à la demande d'information de « ne précise[r] nullement en quoi ce dossier ou une partie de ce dossier pourrait être considéré comme une 'information environnementale' » ; que cet argument ne peut davantage être retenu ; qu'en effet, une personne qui introduit une demande d'information sur la base des dispositions du livre Ier du code de l'environnement n'est nullement tenue d'indiquer expressément dans sa demande les raisons pour lesquelles elle considère que les informations qu'elle sollicite constituent des informations environnementales ; qu'en outre, il n'est pas contestable que le dossier administratif relatif à une demande d'autorisation introduite, en application de l'article D.40 du livre II du code de l'environnement, pour des travaux qui, dès lors qu'ils affectent un ruisseau, sont de nature à avoir des incidences sur l'environnement, est appelé à comporter - et, comme en l'espèce, comporte effectivement - des informations environnementales au sens de l'article D.6, 11°, du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la partie adverse soutient qu'il convient d'appliquer, en l'espèce, la disposition qui, à l'article D.18, § 1^{er}, d), du livre Ier du code de l'environnement, permet de rejeter une demande d'information concernant des documents en cours d'élaboration ou des documents ou données inachevés ; qu'elle se fonde à cette fin sur l'idée que « la demande d'information porte sur un dossier d'autorisation en cours d'élaboration puisque l'instruction de ce dossier n'est pas terminée », et que la décision d'autorisation fera l'objet d'un affichage public ; que, ni le fait que l'instruction de la demande d'autorisation introduite par la société ... n'est pas terminée, ni la circonstance que la décision statuant sur cette demande fera l'objet d'un affichage public, n'ont pour conséquence que les pièces qui figurent actuellement au dossier constitué par la partie adverse ne pourraient pas déjà être communiquées ; que ces pièces, envisagées comme telles, se présentent comme étant finalisées et ne sont donc pas des documents en cours d'élaboration ou des documents ou données inachevés ; qu'il importe peu, à cet égard, que la partie adverse ait considéré que le dossier de demande d'autorisation introduit par la société ... le 22 mai 2019 était incomplet, et que celle-ci n'ait pas encore transmis à la partie adverse les informations complémentaires réclamées le 28 juin 2019 ;

Considérant que la partie adverse estime aussi qu'il y a lieu d'appliquer, en l'espèce, la disposition qui, à l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, e), du livre Ier du code de l'environnement, permet de limiter le droit d'accès à l'information si son exercice est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ; qu'elle relève à cet égard que le projet auquel se rapporte le dossier réclamé par le requérant « découle d'un travail d'élaboration et de création » ; qu'elle vise plus particulièrement les plans de l'architecte du demandeur d'autorisation ; que la disposition invoquée par la partie adverse peut effectivement être invoquée en vue de refuser la communication d'une copie de plans d'architecte, pour autant, du moins, que ceux-ci puissent être qualifiés d'œuvre originale ; que, cependant, l'article D.19, § 2, du livre Ier du code de l'environnement précise que, dans chaque cas particulier, l'intérêt servi par la divulgation doit être mis en balance avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer ; qu'en l'espèce, à supposer qu'ils présentent un degré d'originalité suffisant pour être protégés par le droit d'auteur, les plans litigieux sont appelés à constituer des pièces essentielles en vue de déterminer la teneur et les implications exactes du projet auquel ils se rapportent ; que l'examen de cette question requiert la possibilité d'examiner les plans en détail et, par conséquent, de s'en faire délivrer copie ; qu'en conséquence, la balance des intérêts penche en faveur de la communication en copie des documents demandés ;

Considérant que la partie adverse se prévaut également de la disposition qui, à l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, f), du livre Ier du code de l'environnement, permet de limiter le droit d'accès à l'information si son exercice est susceptible de porter atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel ou des dossiers concernant une personne physique, si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations ; qu'elle relève à cet égard que « certains documents du dossier administratif en [sa] possession contiennent des noms de personnes (architecte, gérants de sociétés...) associées à l'élaboration du projet » ; qu'elle observe aussi que le formulaire de demande d'autorisation rempli par la société ... indique que, sauf mention contraire, les données à caractère personnel communiquées par le demandeur d'autorisation ne peuvent être transmises qu'aux services administratifs concernés ; que, toutefois, ici également, l'article D.19, § 2, du livre Ier du code de l'environnement exige de mettre en balance, dans le cas particulier de la demande d'information en cause, l'intérêt servi par la divulgation avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer ; qu'en l'espèce, les noms de personnes dont la partie adverse fait mention ne sont pas des données d'une sensibilité telle que le maintien de leur confidentialité s'imposerait ;

Considérant, enfin, que la partie adverse invoque encore la disposition qui, à l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, g), du livre Ier du code de l'environnement, permet de limiter le droit d'accès à l'information si son exercice est susceptible de porter atteinte aux intérêts ou à la protection d'une personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par décret ou sans que le décret puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données ; qu'elle expose que c'est sur une base volontaire que la société ... a communiqué les informations contenues dans la demande d'autorisation ; qu'elle soutient, à l'appui de ce point de vue, que, « tant que le projet n'est pas mis en œuvre, rien n'oblige [le demandeur d'autorisation] à fournir les informations contenues dans son dossier de demande » ;

Considérant que l'obtention de l'autorisation prévue par l'article D.40 du livre II du code de l'environnement est une obligation requise pour l'exécution des travaux visés par cette disposition ; que, d'après le formulaire qui doit être rempli pour introduire une demande d'autorisation, tout demandeur d'autorisation est tenu de communiquer diverses catégories d'informations à l'autorité compétente ; que ce n'est donc pas sur une base volontaire que, lorsque la société ... a introduit la demande d'autorisation en cause dans la présente affaire, elle a, à cette occasion, communiqué les informations dont le formulaire de demande d'autorisation exige la fourniture ;

Considérant qu'en revanche, il y a lieu de considérer que c'est sur une base volontaire que la société ... a communiqué à la partie adverse les pièces que le formulaire de demande d'autorisation présente comme étant celles que le demandeur peut joindre à sa demande s'il l'estime nécessaire ; qu'en l'espèce, il s'agit d'une copie des statuts de la société demanderesse, de l'accord formel du propriétaire du bien concerné, d'une pièce relative au dimensionnement d'un ouvrage de rétention, et de pièces contenant les avis de diverses autorités sur le projet ; que, pour ces pièces, l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, g), du livre Ier du code de l'environnement, peut trouver à s'appliquer ; que, toutefois, ici aussi, l'article D.19, § 2, du livre Ier du code de l'environnement exige de mettre en balance, dans le cas particulier de la demande d'information en cause, l'intérêt servi par la divulgation avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer ; qu'en l'espèce, il convient d'abord d'observer que les statuts de la société demanderesse sont des informations qui, étant déjà disponibles en ligne, ne doivent pas rester confidentielles ; qu'en ce qui concerne les autres pièces, dès lors que la société ... a estimé nécessaire de les joindre à sa demande d'autorisation, elles contiennent des informations qui présentent ou peuvent présenter de l'importance pour ceux qui s'intéressent à ce dossier ; qu'en conséquence, la balance des intérêts penche en faveur de la divulgation desdites pièces ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera au requérant (en son domicile élu, étant le cabinet de son conseil), dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie du dossier administratif relatif à la demande d'autorisation domaniale introduite par la société ... pour des travaux affectant le ruisseau « die Fontenesbach », à Lontzen, tel que la partie adverse l'a transmis à la Commission le 22 décembre 2020.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 22 février 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT, Messieurs Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Messieurs Frédéric FILLEE et Luc L'HOIR, membres suppléants.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE